

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM



**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SARL HD DISTRIBUTION à VIRIAT  
(entrepôt de stockage et de conditionnement de silice amorphe)**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU la demande présentée le 22 mai 2014 par la SARL HD DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 39 , rue François Arago à BOURG-EN-BRESSE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de silice amorphe (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIRIAT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de VIRIAT du 16 juin au 12 juillet 2014 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 30 mai au 12 juillet 2014 dans les communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT ,
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 29 juillet 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

**- ARRETE -**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL HD DISTRIBUTION représentée par M. Daniel DETRAZ, directeur général, dont le siège social est situé à BOURG-EN-BRESSE au 39 rue François Arago, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE, sur la ZAC de la Cambuse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                        | Volume                |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2517-2   | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 13 935 m <sup>2</sup> |

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes        | Parcelles        | Lieux-dits        |
|-----------------|------------------|-------------------|
| VIRIAT          | Section F : 747. | RIPPES DE CHALLES |
| BOURG-EN-BRESSE | Section BS : 360 | GRANGE DU BOIS    |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

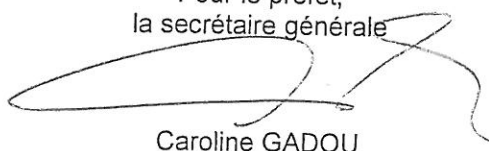
### ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. le directeur général de la SARL HD DISTRIBUTION -39, rue François Arago - 01000 Bourg-en-Bresse ,
  - et dont copie sera adressée :
- aux maires de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU

